



Compte-rendu N°26 Réunion du 7 février 2008 Saint Quentin Fallavier (38)

Présents : Michel BACCONNIER, Communauté d'agglomération porte de l'Isère - Laëtitia BACOT, GRAIE - Vincent BOUVARD, Conseil Général de l'Isère - Elodie BRELOT, GRAIE - Yves CATARELLI, Communauté d'agglomération porte de l'Isère - Aloys DEL VECCHIO, Communauté d'agglomération porte de l'Isère - Thierry DELGOVE, Chambéry Métropole - Daniel GROULT, SIVU Megève / Praz sur Arly - Nicolas GUILLAUD, SILA - Syndicat Mixte du Lac d'Annecy - Sébastien LAVIGNE, SIVO de la Vallée de l'Ondaine - Arnaud LE BARS, Syndicat Intercommunal de Bellecombe - Marie-Hélène LIOTIER, GRAND LYON - Laurence LOUIS, Conseil Général de Haute Savoie - Alexandre MANZANILLA, Communauté d'agglomération porte de l'Isère - Jean MOUNIER, Syndicat du Bourdary - Jean François PUGEAT, Veolia Eau - Christine RADIX, Conseil Général du Rhône - Vincent VIBOUD, SEMIDAO - François VIRLOGET, Lyonnaise des eaux - S.D.E.I.

Ordre du jour :

- Actualité du réseau – tour de table
- Echanges et discussion sur la gestion des Boues de petites STEP
- Poursuite du travail sur une note concernant les refus de dégrillage

Vincent VIBOUD - responsable du service technique de la SEMIDAO - accueille les participants et présente rapidement la SEMIDAO et la station d'épuration biologique de Traffeyère à Saint Quentin Fallavier (110 000 équivalents habitants)

Cette station a été rénovée en 2000 ainsi que de son aire de dépotage et son usine de compostage. Elle collecte et traite la totalité des eaux usées de 7 communes (Satolas et Bonce, St-Quentin-Fallavier, Villefontaine, Four, Vaulx-Milieu, l'Isle d'Abeau et La Verpillière) et partiellement de 2 communes (St-Alban de Roche et Roche). Cette station d'épuration traite ainsi aujourd'hui 85 000 équivalents habitants ce qui représente 4 000 000 m³ d'eaux usées traitées chaque année par la station et 6 500 tonnes de boues produites.

Un centre de compostage des boues avec des déchets végétaux sera ouvert début mars 2008.

1. Informations diverses, tour de table

Rôle des SATESE: Vincent Bouvard fait un point d'information au groupe sur le "**Décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007** : *relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales*". Ce décret limite notamment le nombre de communes qui pourront bénéficier de l'assistance technique du Conseil Général. Cette assistance se limitera :

- aux communes de moins de 5 000 habitants ayant une demande d'assistance n-1, supérieure à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant (définitions des communes rurales plus strictes que dans le CGCT), et

- aux EPCI de moins de 15 000 hab où plus de la moitié de la population totale des communes membres ne dépasse le potentiel financier défini ci-avant.
Ce qui limite par conséquent le territoire d'action des SATESE.

Conseil Général de l'Isère (38): Vincent Bouvard indique également au groupe que le plan départemental d'élimination des déchets est actuellement soumis à l'enquête publique ; celle-ci devrait se terminer prochainement. La partie relative aux sous-produits de l'assainissement est très restreinte. 12 à 15 STEP sont en projet sur le département.

Syndicat de Bellecombe (74) : Arnaud LE BARS informe le groupe que l'extension de la STEP arrive à sa troisième phase et devrait être mise en service en juin 2009.
Cette extension a permis de doubler la partie séchage solaire des boues (120 à 150 m). L'épandage de ces boues sur le territoire du syndicat est bien accepté, notamment grâce à une démarche de communication mise en œuvre suite à l'installation des serres.

SILA – Annecy (74) :

Traitement des graisses et MDV : pas de problèmes

Boues de STEP : Traces de radioactivité trouvées dans les bennes, installation d'un portique équipé de radiomètres pour passer les bennes, identification de l'élément radioactif et communication auprès des usagers producteurs (centre hospitalier)

Chambéry métropole (73)

Boues de STEP – Radioactivité : installation d'un capteur analysant les boues liquides transmises à l'incinération

Conseil général de Haute Savoie (74)

Les sous-produits de l'assainissement : Etude lancée par le CG74

Laurence Louis rappelle que fin janvier 2008 un appel d'offres a été lancé par le Conseil Général pour une étude sur les sous-produits de l'assainissement – Matières de vidange, Boues, sables, graisses (objectif : constitution d'un plan départemental de gestion des sous-produits de l'assainissement).

Le bureau d'étude SAFEGE a été retenu. Cette étude démarrera courant avril 2008 et les résultats devraient sortir en fin d'année, voire début 2009.

Cette étude permettra notamment de connaître le déplacement des matières de vidange dans le département, de savoir qui les accepte et qui les refuse, de se positionner sur l'opportunité de séparer le liquide du solide, de la méthanisation...

Conseil général du Rhône (69)

Lancement d'une étude afin d'établir un Schéma d'élimination des sous-produits de l'assainissement (MDV, graisses, sables et boues) → bureau d'étude retenu et rendu prévu pour juin 2008

Ce schéma sera annexé au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés

L'étude est pilotée par le conseil général en appui sur un comité de pilotage technique. Les exploitants et responsables assainissement de l'ensemble des communes du département seront tenus informés.

Chambéry métropole (73) :

Les MDV : un spanc a été créé fin 2005 ; le service propose une prise en charge de l'entretien. Actuellement, pas d'augmentation significative des MDV reçues.

Les graisses : augmentation de la quantité de graisse reçue sur le site. Mise en service d'un épaissement des graisses à l'aide de polymères, avec une benne adaptée pour traiter 1000 tonnes (forte exigence de maintenance et d'entretien) et valorisation thermique de 30 à 40t/ mois (traitement effectué par les établissements Point à Viriat).

Les sables : les sables produits sont très organiques et sont éliminés en CT de classe 2.

Boues : 500 000 € de surcoût en 2007 car problème d'incinération et envoi sur le site de Fertisère.

Projet : réalisation de travaux sur 2008/2011 pour la réception des MDV, Produits de curages, graisses, boues avec valorisation thermique du Biogaz (cogénération). Etude des dossiers de candidature en cours.

Aubenas (07) : le traitement des boues est actuellement étudié dans le cadre du contrat de rivière. Réflexion sur la mise en place d'unités de compostage sur le département, envoi vers d'autres plateformes, utilisation chez les cimentiers.

Essai d'acceptation sur la STEP de lixiviats de plateforme d'OM.

SIV Ondaine (42) :

Travaux à l'étude sur la STEP :

- Création d'un bâtiment relatif aux produits de curage : trommel + lavage
- Investissement sur la partie digestion

2. Point particulier sur les refus de dégrillages

RAPPEL:

Dans le cadre de l'exploitation de son usine d'épuration, Chambéry Métropole rencontre des difficultés pour éliminer les refus de dégrillage issus de la dépollution des eaux usées.

"L'usine d'incinération des ordures ménagères n'accepte plus ces produits, la décharge CET2 non plus, la situation est donc actuellement bloquée."

Lors de la dernière réunion après discussion, il avait été établi que les refus de dégrillage des stations d'épuration semblent être considérés comme des déchets municipaux non dangereux au titre de la réglementation. A ce titre, leur élimination est de la compétence des collectivités locales.

Dans le cas de Chambéry Métropole, il semble donc que le problème relève d'une interprétation de la réglementation de la part de la "structure" en charge de l'élimination des déchets ; celle-ci considère qu'elle est en "droit" de ne pas accepter les refus de dégrillage de station d'épuration lorsque ceux-ci lui posent des difficultés de gestion.

Suite à la réunion de septembre 2007 une première trame de note sur le traitement de ces déchets avait été établie et soumise au groupe (cf. annexe 1).

Après discussion, il semble qu'il serait préférable d'orienter le travail sur 2 documents plutôt qu'une note unique :

1. Note de positionnement : faire prendre conscience du problème de traitement de ces déchets et de leur transport. Second objectif demander l'établissement d'une rubrique 20 03 08 - refus de dégrillage de station d'épuration urbaine
Note à destination du MEDDAD, Portage envisagé : GRAIE ASTEE, Copie au SPDE
2. Note à destination des services de ramassage et de traitement des ordures ménagères : concernant l'enlèvement, le transport et le traitement de ces déchets : liste de questions et réponses
 - rappel du cadre réglementaire
 - contraintes liées à ce déchet (conditionnement, ...)
 - engagement des exploitants assainissement pour un conditionnement de bonne qualité
 - bonnes pratiques de ramassage
 - ...

3. Echanges et discussion sur la gestion des Boues de STEP

Après un tour de table rapide et des échanges informels sur la thématique et les techniques de gestion des boues, le groupe propose de réfléchir et de s'intéresser à l'occasion de la prochaine réunion au thème de la gestion des boues de petites Step et à leur introduction dans la filière de traitement.

4. Prochaine réunion

Judi 16 octobre 2008 de 9h45 à 17h30 -

(accueil à partir de 9h30) – lieu à préciser

Thèmes proposé :

- Echanges discussion sur la gestion de sous-produits de l'assainissement à l'échelle régionale
- Refus de dégrillage : poursuite du travail sur l'établissement d'une note de bonnes pratiques pouvant être diffusées par les services assainissement (humidité, conditionnement, ramassage ...)
- Gestion des boues de petites Step – introduction dans la filière

Traitement des refus de dégrillage et autres sous-produits de l'assainissement urbain

Introduction

Les refus de dégrillage des stations d'épuration semblent être considérés comme des déchets municipaux non dangereux au titre de la réglementation.

A ce titre leur élimination est de la compétence des communes.

Leur composition est très proche de celle des ordures ménagères. En effet, les refus de dégrillage correspondent généralement à des ordures ménagères ayant utilisé le réseau d'assainissement comme exutoire à la place d'une poubelle. Ils ne sont a priori pas plus "souillés" que des déchets ménagers.

Moyennant des accords sur le conditionnement de ce déchet pour faciliter la manutention de ceux-ci, il n'y a pas d'argumentation valable permettant de refuser ce déchet dans le circuit de ramassage des ordures ménagères, encore moins directement au niveau du traitement.

Malheureusement, les cas de refus sont nombreux, et le fait que les "refus de dégrillage de station d'épuration urbaine" ne soient pas identifiés en tant que tels dans la réglementation laisse les exploitants de stations à court d'arguments pour faire accepter ce déchet par le service de ramassage (ou directement de traitement) d'ordures ménagères.

Au delà des refus de dégrillage, des interrogations subsistent quant au statut des autres sous-produits de l'assainissement :

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les sous-produits de l'assainissement sont aujourd'hui assez mal réglementés. Ils sont a priori contenus dans la rubrique 20 03 99, à savoir les déchets municipaux non spécifiés par ailleurs. Leurs spécificités et les difficultés rencontrées pour leur acceptation ou leur traitement justifient selon nous une rubrique spécifique.

Classification des refus de dégrillage des stations d'épurations urbaines :

Dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, sont distinguées deux classes dans lesquelles, selon différents points de vue, pourraient être classés les refus de dégrillage des stations d'épuration urbaine :

19 - Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

20 - Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

Il semblerait que la notion de "hors site", définissant les installations concernées par la rubrique 19, exclut les stations d'épuration des eaux usées urbaines localisées sur le territoire de la collectivité. Les refus de dégrillage de stations d'épurations urbaines serait alors classées en 20 03 – Autres déchets municipaux, tout comme les déchets de marchés (20 03 02), de nettoyage des rues (20 03 03) et des égouts (20 03 06) (et les boues de fosses septiques (20 03 04)). N'étant pas spécifiés par ailleurs, ils seraient alors dans la rubrique 20 03 99 – déchets municipaux non spécifiés ailleurs

La composition des refus de dégrillage de stations d'épuration urbaines est d'ailleurs très proche de la composition des déchets de marchés, nettoyage de rue et nettoyage des égouts.

Le fait que dans la rubrique 19, relative aux stations d'épuration des eaux usées hors site, cite explicitement les déchets de dégrillage (19 08 01) conduit à classer abusivement les refus de dégrillage de stations d'épuration urbaine dans cette rubrique et donc à en dégager la responsabilité des services concernés.

Le traitement des déchets municipaux

L'arrêté du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés précise en son article 1 deux définitions :

Déchets ménagers et assimilés : déchets municipaux et déchets non dangereux ;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes

Si les produits sont classés dans la rubrique 20, leur élimination relève donc de la compétence des communes.

Remarque à l'attention des membres du groupe : Le traitement des refus de dégrillage

Si les refus de dégrillage sont classés en rubrique 20 03, la réglementation précise que l'élimination est de la compétence communale. En revanche, cela ne signifie pas qu'ils sont assimilés à des ordures ménagères.

Tout comme les boues de fosses septiques (20 03 04) ou les déchets provenant du nettoyage des égouts (20 03 06), le traitement reste à définir.

Aujourd'hui, seuls des arguments techniques peuvent conduire à la conclusion qu'ils doivent être pris dans le circuit d'ordures ménagères.

Il semble que la collectivité ne réfute pas le fait qu'elle doit se charger de l'élimination de ce déchet (puisqu'il a été collecté par le réseau d'assainissement). En revanche, le service ordures ménagères semble renvoyer la balle au service assainissement.

Nous pourrions avoir deux démarches complémentaires :

1 – une note au ministère pour les inviter à établir une rubrique 20 03 08 refus de dégrillage de station d'épuration urbaine

2 – une note à destination des services ramassage et traitement des OM sur :

- rappel du contexte réglementaire
- compréhension sur leurs arguments et réticences
- engagement qualité de la part des services exploitation des step sur pré-traitement (égoutage?), conditionnement et ramassage

Rubriques déchets - Extraits décret n°2005-540 du 18 avril 2005

19 08 - Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 01 - déchets de dégrillage ;

19 08 02 - déchets de dessablage ;

19 08 05 - boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;

19 08 06 (+) - résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;

19 08 07 (+) - solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;

19 08 08 (+) - déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;

19 08 09 - mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;

19 08 10 (+) - mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 ;

19 08 11 (+) - boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;

19 08 12 - boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;

19 08 13 (+) - boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;

19 08 14 - boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;

19 08 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

20 03 - Autres déchets municipaux :

20 03 01 - déchets municipaux en mélange ;

20 03 02 - déchets de marchés ;

20 03 03 - déchets de nettoyage des rues ;

20 03 04 - boues de fosses septiques ;

20 03 06 - déchets provenant du nettoyage des égouts ;

20 03 07 - déchets encombrants ;

20 03 99 - déchets municipaux non spécifiés ailleurs.